

\$10,000 et du juge puiné de \$9,000. Les traitements des juges en chef des cours supérieures de chaque province seront de \$10,000 et ceux des juges puinés de \$9,000; le traitement du juge de la cour territoriale du territoire du Yukon sera de \$7,000. Un membre canadien du Comité Judiciaire du Conseil Privé, siégeant à une session de ce comité, sera remboursé de ses dépenses de voyage et frais de séjour, qui ne pourront toutefois excéder \$3,000. Les traitements annuels des juges des cours de circuit, de comtés et de districts sont élevés de \$1,000.

**Terres domaniales.**—Le chapitre 11 amende la Loi des Terres fédérales en permettant l'émission de lettres patentes aux colons n'ayant pas une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, mais s'étant conformés aux autres conditions. La même loi permet l'aliénation d'une parcelle invendue des terres des écoles, après évaluation par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

**Travail.**—Le chapitre 25 modifie la Loi de Coordination des Bureaux de placement, en obligeant toute personne ou maison de commerce à un rapport écrit contenant les renseignements nécessaires à l'application de cette loi; le ministre reçoit le pouvoir de prélever sur les deniers octroyés à une province, toutes sommes d'argent qu'il juge nécessaires à l'établissement de bureaux de placement, lorsque le gouvernement provincial a négligé d'en créer, ces sommes ne devant pas excéder la moitié du coût de l'entretien de ces bureaux. Le chapitre 29 amende la Loi des Enquêtes en matière de différends industriels, de 1907, en précisant la qualité des signataires des demandes d'arbitrage et des déclarations solennelles les accompagnant; lorsqu'il s'agit d'un syndicat ouvrier, les deux dirigeants de ce syndicat qui signeront cette demande, devront y être autorisés par écrit, par la majorité de ses membres et, si cette autorisation est obtenue par un vote de l'assemblée, cette assemblée sera convoquée au moins trois jours à l'avance et le vote s'exprimera par bulletin. Les patrons et les employés feront connaître au moins trente jours à l'avance leur intention respective de modifier les conditions du travail au point de vue des salaires et des heures et, si un différend s'élève à raison de cette intention, les relations des parties ne doivent subir aucun changement jusqu'à la sentence de la cour d'arbitrage. Le ministre peut, lorsqu'il en est requis et même de son propre mouvement, constituer un conseil d'arbitrage ou bien recommander une enquête.

**Mines.**—Le chapitre 17 modifie la Loi de l'inspection du pétrole et du naphte en élevant la densité. Le chapitre 42 ratifie les arrêtés du conseil concernant le directeur des exploitations houillères, maintient les pouvoirs et attributions de ce fonctionnaire et confirme les ordres émanant de lui. Le chapitre 72 amende la Loi Minière du Yukon, en ce qu'elle autorise le Commissaire de l'Or à accorder des baux d'un an aux prospecteurs de mines dans la région du Yukon, renouvelables pour deux périodes additionnelles d'un an chacune; le loyer du claim sera de \$25 par mille ou par fraction de mille. Si le propriétaire d'un claim est un ancien militaire et s'il se trouvait, pour cause d'incapacité physique découlant de la guerre, dans l'impossibilité d'exécuter sur son claim les travaux exigés, le Commissaire pourra étendre jusqu'au mois de juillet 1922 le délai à lui accordé.